



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/DC/3

ORIGINAL: français/anglais/
allemand

DATE: 18 octobre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROJET

DE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

(Préambule et articles 13, 26 et 37)

présenté par le Secrétariat au Comité de rédaction

Préambule :

ETATS
LES PARTIES ~~CONTRACTANTES~~, A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 s'est avéré un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

ladite

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de ~~la~~ Convention, selon lesquelles :

- a) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- b) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- c) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

ladite

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à ~~la~~ Convention;

ladite

Considérant que certaines modifications techniques sont nécessaires pour permettre à ces Etats d'accepter ~~la~~ Convention;

ladite

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par ~~la~~ Convention doivent être amendées à la lumière de l'expérience;

ladite H

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de reviser ~~la~~ Convention; ~~internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972~~

Sont convenus de ce qui suit : -

DC/DC/3
~~DC/78~~
~~ANNEXE~~
 page 2

Article
~~ARTICLE~~ 13

Dénomination de la variété

- laque
- 1) La variété doit être désignée par une dénomination qui en constitue la désignation générique. ~~Les~~ Etats de l'Union ~~sont~~ en sorte que, sous réserve du ~~paragraphe 4)~~, aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination, même après l'expiration de la protection. *fait en relation avec la variété*
- 2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner ~~les~~ variétés dans l'Etat de l'Union ~~en question~~. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine. *les H itaires L*
- is lequel l'enregistrement de la dénomination est demandé. La dénomination*
- 3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.
- 4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.
- 5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination convenable.
- 6) Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication aux services compétents des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a communiqué cette dénomination.
- 7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.
- 8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée. Même si une telle indication est associée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.

ainsi

~~{Fin du document}~~

Article 26

Finances

- 1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :
 - a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
 - b) par la rémunération de prestations de services;
 - c) par des recettes diverses.

- 2)a) La part de chaque Etat de l'Union dans le montant total des contributions annuelles dépend de ce montant et du nombre des unités de contribution qui lui sont applicables aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée selon les modalités prévues au paragraphe 4).
 - b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité pourvu que le nombre minimum soit un cinquième d'unité.

- 3)a) En ce qui concerne tout Etat faisant partie de l'Union à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat, le nombre des unités de contribution qui lui est applicable est le même que celui qui lui était applicable, immédiatement avant ladite date, aux termes de la Convention de 1961 ou de l'Acte additionnel de 1972.
 - b) En ce qui concerne tout autre Etat, il indique au moment de son accession, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.
 - c) Un Etat de l'Union peut à tout moment indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des paragraphes a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

- 4)a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats.
 - b) Le montant de la contribution de chaque Etat de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat.

- 5)a) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions du paragraphe b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré de ses obligations ou privé des autres droits découlant de la présente Convention.
 - b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 37 (~~34A dans le document DC/31~~)

Dérogation pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1), tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel la présente Convention est ouverte à la signature, prévoit la protection sous les différentes formes mentionnées à l'article 2.1) pour un même genre ou une même espèce peut continuer à la prévoir si, lors de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 8, appliquer les critères de nouveauté et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi. (.1)a) et b)

Ledit brevetabilité
3) ~~Cet~~ Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa ~~déclaration~~ faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

notification

[Fin du document]